|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 21 au Document 36-F | |
|  | | 23 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des États arabes | | | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 87 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé de modifier la Résolution 87 de l'AMNT afin de mieux tenir compte de l'évolution rapide des technologies et d'aborder les nouveaux enjeux liés au Règlement des télécommunications internationales (RTI). Ces modifications visent à rendre le processus d'examen du RTI plus évolutif et plus adapté aux nouvelles technologies, ce qui permettra de garantir que les réglementations progressent en accord avec le paysage mondial des technologies de l'information et de la communication. | |
| **Contact:** | Rakan A. AlAnazi Commission des communications, de l'espace et des technologies (CST) Arabie saoudite | Courriel: [Raanazi@cst.gov.sa](mailto:Raanazi@cst.gov.sa) |

MOD ARB/36A21/1

RÉSOLUTION 87 (New Delhi, 2024)

Participation du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT à l'examen et à la révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales

(Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT sur les autres conférences et assemblées;

*c)* la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI sur l'examen périodique du Règlement des télécommunications internationales (RTI);

*d)* la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'examen et la révision périodiques du RTI;

*e)* la Résolution 1379 (modifiée en 2023) du Conseil de l'UIT, intitulée "Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)",

reconnaissant

*a)* que, comme indiqué dans la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) effectue la plus grande partie du travail concernant le RTI;

*b)* l'importance de la participation des commissions d'études de l'UIT‑T, au processus par lequel l'UIT‑T contribue aux travaux du Groupe EG‑RTI, selon qu'il conviendra;

*c)* la rapidité des avancées technologiques et les nouvelles questions qui se font jour, telles que la cybersécurité, le spam et la protection de la vie privée dans l'univers numérique, qui ont une incidence sur l'examen du Règlement des télécommunications internationales (RTI),

considérant

*a)* que l'UIT-T joue un rôle important pour résoudre les problèmes, nouveaux ou récents, qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales/technologies de l'information et de la communication à l'échelle mondiale;

*b)* que tous les Etats Membres et tous les Membres du Secteur UIT-T devraient avoir la possibilité de contribuer à faire avancer les travaux sur le RTI,

notant

a) que plusieurs Résolutions de l'AMNT portent sur divers aspects des questions traitées dans le RTI;

b)) que les Commissions d'études de l'UIT-T se sont employées activement à élaborer des Recommandations relatives au RTI et qu'elles continuent de le faire,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'entreprendre les activités nécessaires, dans son domaine de compétence, afin d'assurer la mise en oeuvre pleine et entière de la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) et de la Résolution 1379 (modifiée en 2023) du Conseil, et de soumettre les résultats de ces activités au Groupe EG‑RTI;

2 du point de vue de l'UIT-T, de participer aux activités du Groupe EG-RTI en repérant les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées, tout en tenant compte de l'incidence des technologies nouvelles et émergentes,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et les commissions d'études

de fournir des avis au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications conformément à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) et à la Résolution 1379 (modifiée en 2023) du Conseil, sur les améliorations pouvant être apportées à la version actuelle du RIT, et de proposer des questions à intégrer dans la version future du RTI,

invite les Etats Membres et les Membres du Secteur

à participer et à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_